

**Décision n° 2006-001/CC/EM** du 02/02/2006 portant annulation de l'arrêté n° 2005-055/CENI/SG du 13 décembre 2005 portant reprise des activités des démembrements de la CENI;

### **Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 02 Juin 1991;
- Vu** la loi organique n°011-2000/ AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi 11°014-2001/ AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** les requêtes, mémoires et pièces produits par les partis;
- Ouï** le rapporteur en son rapport;

**Considérant** que par lettre n° 2006-003/RPN du 12 janvier 2006, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnelle 16 janvier 2006 sous le n° 002/06, le Président du Rassemblement Politique Nouveau (RPN) a saisi le Conseil constitutionnel pour voir déclarer nul et sans effet l'arrêté n° 2005055/CENI/SG du 13 décembre 2005 portant reprise des activités de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

**Considérant** que le Président du RPN invoque l'article 154, alinéa 3, de la Constitution du 02 juin 1991, ainsi conçu: « En matière électorale, le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout candidat intéressé » pour saisir le Conseil constitutionnel ;

**Considérant** qu'il résulte de l'alinéa 2 de l'article 152 selon lequel «le Conseil constitutionnel est juge du contentieux électoral », et de l'alinéa 3 du dit article selon lequel «le contrôle de la régularité et de la transparence des élections locales relève de la compétence des tribunaux administratifs », combinés avec l'alinéa 3 de l'article 154 selon lequel «En matière électorale, le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout candidat intéressé », que la Constitution du 02 juin 1991 opère bien un partage de compétence en matière de contentieux des élections locales entre le Conseil constitutionnel et les juridictions administratives;

**Considérant** que le code électoral apporte une clarification dans ce partage de compétence, en réservant spécialement aux juridictions administratives la connaissance des recours contre l'éligibilité d'un candidat (article 259), des recours contre la régularité du scrutin (article 260) et des recours contre la régularité du dépouillement (article 261), tout en laissant par interprétation déductive compétence au Conseil constitutionnel pour connaître de tous les actes préparatoires qui ne rentrent pas dans les champs d'application de ces articles 259, 260 et 261 ;

**Considérant** que l'arrêté n° 2005-055/CENI/SG du 13 décembre 2005 du Président de la CENI ne peut être interprété et classé comme un acte contre l'éligibilité d'un candidat, contre la régularité du scrutin ou contre la régularité du dépouillement, mais plutôt comme un acte faisant partie des actes préparatoires des élections locales (municipales) du 12 mars 2006, actes préparatoires dont la connaissance est laissée au Conseil constitutionnel;

**Considérant**, par ailleurs, qu'il résulte du code électoral que les déclarations de candidature sont faites à l'exception de l'élection présidentielle, par les partis politiques et non individuellement ou de manière indépendante par les personnes physiques; qu'il s'ensuit qu'il faut interpréter la notion de « candidat intéressé» de l'article 154, alinéa 3, de la Constitution du 02 juin 1991, comme englobant la personne physique du candidat' et la personne morale, le parti politique qui l'investit;

**Considérant** de tout ce qui précède, que le recours du Président du RPN contre l'arrêté n° 2005-055/CENI/SG du 13 décembre 2005, bien que dirigé contre un acte administratif, ressort de la compétence du Conseil constitutionnel et est donc recevable;

#### **Au Fond**

**Considérant** que pour faire déclarer nul et sans effet l'arrêté n°2005055/CENI/SG du 13 décembre 2005 du Président de la CENI, portant reprise des activités des démembrements de la CENI, le Président du RPN allègue que le mandat des membres des démembrements de la CENI qui ont organisé l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 a cessé au lendemain de la proclamation le 24 novembre 2005 des résultats définitifs de cette élection par le Conseil constitutionnel; que pour organiser les élections municipales, élections nouvelles, de nouveaux membres devaient être désignés et prêter serment; que le Président de la CENI ne pouvait donc légalement décider par arrêté de proroger le mandat des membres des démembrements qui ont organisé l'élection présidentielle pour organiser les élections municipales du 12 mars 2006 ;

**Considérant** que pour résister aux allégations du Président du RPN le Président de la CENI invoque trois arguments : d'abord une raison de contrainte de temps; qu'il n'avait que trois mois entre décembre 2005 et mars 2006 pour renouveler les membres des démembrements et les faire prêter serment conformément à la loi, alors que l'expérience de l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 a prouvé que six mois sont nécessaires pour réussir cette condition; ensuite qu'il a informé tous les partis au cours d'une réunion qu'il allait proroger le mandat des membres désignés pour l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 pour les voir organiser les élections municipales du 12 mars 2006 et enfin l'article 31 du code électoral;

**Considérant** que l'article 34 du code électoral stipule que «le mandat des membres des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes (CEPI), des Commissions Electorales Départementales Indépendantes (CEDI), des Commissions Electorales Communales Indépendantes (CECI) et des Commissions Electorales Indépendantes d'Arrondissement (CEIA), prend fin avec la proclamation des résultats définitifs de leur circonscription électorale respective»; qu'en l'espèce le Conseil constitutionnel ayant proclamé le 24 novembre 2005 par décision n°2005-011/CC/EPF, les résultats définitifs de l'élection du Président du Faso du 23 novembre 2005, le mandat des membres à cet effet a pris fin le 25 novembre 2005 ; qu'ils ne pouvaient donc être commis que par la loi pour organiser une nouvelle élection ;

**Considérant**, par ailleurs, qu'aux termes des articles 22 et 24 du code électoral, la composition des démembrements de la CENI comprend :

- « deux (02) personnalités désignées par les partis et formations politiques de la majorité;
- deux (02) personnalités désignées par les partis et formations politiques de l'opposition ;

- deux (02) représentants des organisations de la société civile» ; que, vu le nombre de partis politiques et de mouvements et associations de la société civile, la désignation des personnalités prévues par ces articles 22 et 24 intéresse tous les partis politiques et mouvements de la société civile; que depuis la désignation des membres des démembrements de la CENI pour l'organisation de l'élection présidentielle du 13 novembre 2005, de nouveaux partis politiques sont nés décidés à prendre part aux élections municipales du 12 mars 2006; que cette situation nouvelle donne à ces partis le droit de participer et de proposer des représentants dans les démembrements de la CENI chargés d'organiser les élections municipales; que c'est cela le sens du code électoral et non la prorogation par arrêté du mandat d'anciens membres désignés sans consentement de ces nouveaux partis politiques;

**Considérant**, enfin que l'article 31 du code électoral stipule que: «le Président de la CENI peut réquisitionner des membres de ladite commission pour nécessité de service. Le membre réquisitionné conserve dans sa structure d'origine, les traitements et avantages acquis conformément aux textes en vigueur»; que cette disposition ne donne pas de prérogatives nouvelles au Président de la CENI pour s'affranchir du respect des articles 22 et 24 d'une part et de l'article 32 sur la prestation de serment des membres de la CENI et de ses démembrements d'autre part; qu'il ne faut pas confondre réquisition de membres à l'égard de leurs employeurs et désignation des membres par leurs partis ou formations politiques et société civile;

**Considérant** que les trois arguments ainsi développés par le Président de la CENI ne peuvent constituer de base juridique à l'arrêté querellé; qu'il s'ensuit que celui-ci manque de base légale et encourt annulation;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le recours du Président du Rassemblement Politique Nouveau (RPN) est recevable.

**Article 2** : L'arrêté n° 2005-055/CENI/SG du 13 décembre 2005 portant reprise des activités des démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est contraire à la loi n° 014-2001/AN du 3 juillet 2001 portant code électoral; en conséquence ledit arrêté est déclaré nul et sans effet.

**Article 3** : La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée au Président du Rassemblement Politique Nouveau (RPN) et au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale